

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Jardin botanique de Mamao, portera désormais le nom de son fondateur et sera appelé « Jardin Raoul ».

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1894.

Par le Gouverneur :

Signé : PAPINAUD.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 557. — ARRÊTÉ donnant main-levée à M. Leboucher, négociant, du cautionnement déposé par lui au Trésor en garantie de son marché pour le commerce de l'opium pendant les années 1892-1893.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les conditions générales des marchés en date du 20 octobre 1889 rendues applicables dans la colonie par arrêté du 6 mai 1890 ;

Vu le marché passé à la date du 13 août 1891 avec M. Leboucher, Calixte, négociant à Papeete, pour le commerce de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie du 1<sup>er</sup> janvier 1892 au 31 décembre 1893 ;

Considérant que M. Leboucher a exécuté son marché à la satisfaction de l'Administration et qu'il y a lieu, dès lors, de lui rembourser le cautionnement fixé par l'article 12 dudit marché, cautionnement dont il a effectué le dépôt au Trésor à Papeete, le 14 septembre 1891, suivant récépissé n<sup>o</sup> 205, de la somme de *six mille trois cent trente francs* ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Main-levée est donnée à M. Leboucher, Calixte, à charge par lui de remplir auprès de M. le Trésorier-payeur de la colonie, les formalités complémentaires à l'effet de retirer de la Caisse des dépôts et consignations, la somme de *six mille trois cent trente francs* qu'il a versée suivant récépissé n<sup>o</sup> 205, le 14 septembre 1891, à titre de cautionnement définitif, en garantie de l'exécution de son marché visé d'autre part.